



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / DDT 54 / AMÉJ / 02

Arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de chutes de blocs de la commune de BOUILLONVILLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562.1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'étude d'aléas chutes de blocs réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), bureau d'experts, en septembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles de chutes de blocs (PPRcb) sur le territoire de la commune de Bouillonville.

Article 2 :

La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 3 :

La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Elles feront l'objet de compte-rendus qui seront joints notamment au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de l'élaboration du PPRcb pourront être relayées, à l'initiative de la commune dans le bulletin d'information communal et intercommunal.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-adur@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bouillonville et à Monsieur le Président de la communauté de communes Mad et Moselle. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Article 5 :

Les services de l'État concernés, le maire de la commune de Bouillonville et le président de la communauté de communes Mad et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Fait à Nancy le **17 MARS 2021**

Le préfet,



Arnaud COCHET